

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_09-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-09

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de la convocation :

12 janvier 2023

Date d'affichage :

12 janvier 2023

Objet de la délibération :

**Imputation
fêtes et cérémonies**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0



LE FUR Philippe

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 19 janvier à 18 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, GAILLARD Matthieu, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland

Absents : DE FOUGEROLLES May donne procuration à TOURNIER Roland,

Secrétaire de séance :

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : De fixer les catégories de dépenses imputées au compte « fêtes et cérémonies » comme suit :

Article 6232 – fêtes et cérémonies

- Dépenses liées à l'organisation d'un feu d'artifice
- Diverses réceptions organisées par la Mairie : cérémonie des vœux, galette des rois, inauguration, signature officielle, évènement local, manifestation sportive, Noël des enfants de la commune et de toute personne contribuant à la vie communale, organisation ou accueil des réunions ou séminaires, accueil, intégration ou départ d'un agent,
- Dépenses liées à des évènements : célébration des mariages, évènements familiaux (décès, naissances...) touchant des personnes collaborant à la vie communale,
- Pose et dépose des illuminations de Noël
- Décoration de Noël

Article 62321

- Toutes les dépenses liées aux manifestations culturelles organisées par la commune.

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Affiché le

ID : 056-215600867-20230119-DEL2022_09-DE 2/2

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet de la commune.